

RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

08_2018

RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DECISIONS DU BUREAU

DECISIONS DU PRESIDENT

ARRÊTES

DELIBERATIONS

08_2018

DECISIONS DU BUREAU

08_2018

DECISIONS DU PRESIDENT

08_2018

DECISIONS DU PRESIDENT

- AOUT 2018

Décision Président	OBJET
92_2018DP	Renouvellement de l'adhésion à l'agence d'urbanisme et d'aménagement du territoire – Toulouse aire métropolitaine
93_2018DP	Renouvellement de l'adhésion annuelle au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Tarn
95_2018DP	Signature du Contrat de Bail Dérégatoire avec la Société Comptoir des Bastides
96_2018DP	Convention de livraison de repas – commune de Grazac
97_2018DP	Attribution d'une subvention à l'association des commerçants et artisans Rabastens Couffouleux (ACARC)
98_2018DP	ZA Mast de Rest – Gaillac – Cession de la parcelle MH 92 à la SAS Surplus Industries
99_2018DP	Conventions de partenariat avec les écoles privées du territoire pour l'année scolaire 2018-2019
100_2018DP	Attribution du marché Entretien des espaces verts de deux aires de covoiturage, de deux ronds-points et de neuf zones d'activités
101_2018DP	Attribution du marché « Assistance, conseil juridique et représentation en justice »
102_2018DP	Attribution du marché « Location de bâtiments modulaires pour le scolaire »
103_2018DP	Attribution du marché « Assurance dommages-ouvrages pour les travaux de réaménagement d'une crèche existante à Graulhet et d'extension de l'école à Grazac »
104_2018DP	Attribution du marché « Travaux de rénovation des sanitaires, réparation et isolation des locaux contigus à l'école de Tessonnières à Gaillac »
105_2018DP	Attribution du marché « Mise en œuvre d'une stratégie sur les réseaux sociaux, animation de communautés de fans en ligne, création de contenus (photos, vidéos, rédactionnel) et gestion de campagne d'achat publicitaire (pour Facebook et Instagram) pour l'Office de Tourisme Bastides et Vignoble du Gaillac »
106_2018DP	Avenant de prolongation au marché « Fourniture de documents imprimés et de documents vidéo avec prestation et services associés pour la médiathèque de Rabastens »
107_2018DP	Attribution du marché « Mission d'étude et d'animation pour l'élaboration du 1 ^{er} Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération »
108_2018DP	Attribution du marché « Fourniture de documents sonores et documents vidéo avec prestation et services associés pour la médiathèque de Cadalen »
109_2018DP	Attribution du marché « Travaux de remplacement de menuiseries extérieures dans le cadre de rénovation énergétiques des écoles de Fénols, Rivières, Gaillac Catalanis et Gaillac La Voulte »
110_2018DP	Attribution du marché « Etude de potentiel de densification urbaine »
111_2018DP	Attribution du marché « Fourniture et pose de matériel et mobilier pour la médiathèque et micro crèche à Cadalen »
112_2018DP	Attribution du marché « Acquisition d'un logiciel pour l'application du droit des sols et maintenance
113_2018DP	Acceptation de la VRADE et des indemnités d'assurance Groupama concernant le véhicule volé et retrouvé accidenté AG-072-XL et Autorisation de cession de l'épave à la SAS Surplus Autos Gaillac

DECISION DU PRESIDENT 92_2018DP

Renouvellement de l'adhésion à
l'agence d'urbanisme et d'aménagement du territoire – Toulouse aire métropolitaine

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2. - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu les délibérations du Conseil de la communauté d'agglomération du 30 janvier 2017, du 13 mars 2017 et du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « le renouvellement des adhésions dont la communauté d'agglomération est membre »,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 11 septembre 2017 portant sur l'adhésion à la démarche InterSCoT du Grand Bassin Toulousain avec la signature de la convention cadre 2017-2019,

Considérant la convention cadre de l'InterScoT Grand Bassin Toulousain 2017-2019 entre les différents ScoT du Grand Bassin Toulousain, le conseil départemental de la Haute-Garonne et l'agence d'urbanisme et d'aménagement du territoire – Toulouse aire métropolitaine,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'agence d'urbanisme et d'aménagement du territoire – Toulouse aire métropolitaine est renouvelée pour l'année 2018, pour un montant de 4 395 €.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técoü, le 6 Août 2018



Gaillac-Graulhet

AGGLOMÉRATION

entre vignoble et bastides

Le Président,
PAU SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N°93_2018DP

Renouvellement de l'adhésion annuelle au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2. - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les délibérations du Conseil de la communauté d'agglomération du 30 janvier 2017, du 13 mars 2017 et du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « le renouvellement des adhésions dont la communauté d'agglomération est membre »,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 11 septembre 2017, décidant d'adhérer au CAUE du Tarn

Considérant l'objectif du CAUE qui est de promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère par l'exercice de différentes missions, à savoir le conseil aux collectivités locales sur leurs projets mais aussi l'information, la sensibilisation et la formation des maîtres d'ouvrage et des professionnels, ainsi que le conseil aux particuliers porteurs d'un projet d'architecture ou de rénovation,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Tarn est renouvelée pour l'année 2018, pour un montant de 14 594,60 €.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 6 Août 2018



Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1633bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N°95_2018DP
Signature du Contrat de Bail Dérégatoire avec la Société Comptoir des Bastides

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération en date du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les délibérations du Conseil de la communauté d'agglomération en date du 30 janvier 2017 et du 13 mars 2017 et du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Vu l'article 145-5 du Code du commerce,

Considérant que la Société le Comptoir des Bastides souhaite disposer d'un local afin de développer son activité.

Considérant que dans ce contexte, elle a sollicité la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour louer le bâtiment d'environ 260 m² dont elle est propriétaire et appartenant à son domaine privé sur la ZA Roumagnac à Gaillac, situé au 38 avenue de l'Europe, sur la parcelle cadastrée NK49 (superficie : 1.890 m²).

Il a donc été convenu de conclure un bail de courte durée (dérogatoire aux baux commerciaux) entre la Communauté d'agglomération et la société le Comptoir des Bastides.

Ce bail, d'une durée de 8 mois prendra effet le 13 août 2018 pour se terminer le 13 avril 2019, il sera renouvelable selon les conditions définies dans le contrat de bail.

Le contrat de location est conclu moyennant un loyer hors taxes de 500 € HT, soit 600 € TTC.

Considérant l'accord des parties de déroger à la législation des baux commerciaux au vu de la durée de location de 8 mois,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un bail dérogatoire ci-annexé est conclu avec la société le Comptoir des Bastides, pour la location du bâtiment, propriété de la Communauté d'agglomération situé au 38 avenue de l'Europe, sur la parcelle cadastrée NK49, d'une superficie d'environ 260 m².

Article 2 :

Ledit bail est conclu pour une durée de 8 mois à partir du 13 août 2018, moyennant une redevance mensuelle hors taxes de 500 € HT, soit 600 € TTC, payable par mois et d'avance.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération et le Trésorier de Gaillac
/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 9 Août 2018

Le Président

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1633bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018

Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N°96_2018DP

Convention de livraison de repas – commune de Grazac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la convention de livraison de repas en date du 13 juin 2016, prenant effet au 1^{er} septembre 2016, ayant pour objet la fabrication et la livraison de repas à l'école de Grazac,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public pour la livraison des repas pour les enfants de l'école de Grazac et garantir la sécurité alimentaire de ces derniers,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'établir une nouvelle convention entre la Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET et la société ANSAMBLE pour la fabrication et la livraison de repas de l'école de GRAZAC.

La présente convention prend effet à compter du 3 septembre 2018, pour une durée déterminée de 1 an pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Téco, le 9 Août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR

DECISION DU PRESIDENT N°97_2018DP

Attribution d'une subvention à l'association des commerçants et artisans
Rabastens Couffouleux (ACARC)

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de « développement économique, politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 02 novembre 2016 de la Communauté de communes Tarn & Dadou adoptant le PACTe (Plan d'Actions Commerce Territorial) Tarn & Dadou,

Vu la délibération du 18 avril 2017 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet prévoyant l'extension du Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe) à l'échelle du nouveau périmètre de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Considérant que le renforcement de l'attractivité des centres-villes passe notamment par la création d'événements ou d'animations générateurs de flux et par une communication adaptée,

Considérant que l'Association des Commerçants Artisans de Rabastens Couffouleux a présenté un programme d'animations attractives pour 2018, destinées à générer du trafic dans les commerces des villes de Rabastens et Couffouleux et que le coût total des opérations projetées pour la mise en place de ces animations est de 3.100 €,

Considérant que l'Association des Commerçants Artisans de Rabastens sollicite un cofinancement de son programme d'animations à hauteur de 50% du coût total, soit 1.550 €,

Considérant que cette action s'inscrit dans le Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, dans son axe 3 « Organiser une dynamique commerciale collective »,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus sur le budget 2018 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574,

Vu l'avis favorable de la Commission attractivité du 16 avril 2018 sur la demande de soutien de l'Association des Commerçants Artisans Rabastens Couffouleux (ACARC) au titre de son plan d'actions 2018,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Une subvention de 1 550 € est attribuée à l'Association des Commerçants Artisans Rabastens Couffouleux (ACARC) pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2018.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 20 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N° 98_2018DP
ZA Mast de Rest – Gaillac – Cession de la parcelle MH 92 à la SAS Surplus Industries

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4.600€,

Vu le courriel de la DDFIP du 10 août 2018 en réponse à la sollicitation de la Communauté d'agglomération sur la valeur de la parcelle MH 92 à Gaillac, indiquant d'une part qu'en application des articles L 1311-12 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et comme le rappelle la Charte de l'évaluation du Domaine, si l'avis n'est pas rendu dans le délai requis ou aménagé, l'opération peut être soumise à l'organe délibérant sans attendre l'avis du Domaine, ce dernier étant réputé donné, et indiquant d'autre part, qu'au vu du faible enjeu financier de l'opération projetée, il ne sera pas donné suite à la demande d'avis du Domaine sur la parcelle MH 92,

Considérant que la SAS Surplus Industries, représentée par M. Hérail, souhaite se développer sur la ZA Mas de Rest à Gaillac et va prochainement acquérir du foncier pour une superficie d'environ 5,8 ha, soit deux lots (parcelles MH 96 et MH 75) au sein du lotissement d'activités,

Considérant que les lots qui sont en cours d'acquisition par la SAS Surplus Industries sont traversés par la parcelle MH 92 (superficie 4.330 m²) qui est à ce jour une partie de la voie du lotissement d'activités qui desservira uniquement les lots de la SAS Surplus Industries lorsque celle-ci sera propriétaire, et ne sera plus empruntée que par elle,

Considérant que la SAS Surplus Industries a sollicité la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet car elle souhaite acquérir la parcelle MH 92, ZA Mas de Rest à Gaillac, au prix de 1 € HT, afin de l'intégrer à l'emprise foncière sur laquelle elle souhaite se développer,

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 27 juin 2018,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La parcelle cadastrée MH 92 à Gaillac (superficie 4.330 m²), située au sein de la ZA Mas de Rest, est cédée à la SAS Surplus Industries représentée par M. Hérail, ou à toute société représentée par lui, au prix global et forfaitaire de 1 € HT.

Article 2

Les frais d'actes afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 3

L'acte notarié de vente, ou toute pièce ou acte afférent à cette vente, seront signés par le Président.

Envoyé en préfecture le 22/08/2018

Reçu en préfecture le 22/08/2018

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20180820-98_2018DP-AU

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 20 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N° 99_2018DP
Conventions de partenariat avec les écoles privées du territoire
pour l'année scolaire 2018-2019

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5214-16, II, 4ème alinéa du code général des collectivités territoriales, disposant que la communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »,

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation, qui pose le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Ainsi, si les écoles privées sous contrat d'association sont situées sur le territoire de l'EPCI, ce dernier se substitue à la commune siège de l'établissement scolaire et devient donc redevable des participations financières,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 23 avril 2018 approuvant l'attribution de subventions budget scolaire, périscolaire, extrascolaire et restauration,

Vu l'avis favorable de la Commission Services à la Population du 9 avril 2018,

DÉCIDE

Article 1^{er}

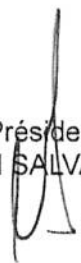
Des conventions avec les écoles privées pour l'année scolaire 2018/2019 dont l'échéance sera fixée au 31 août 2019 seront conclues et signées ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1633bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N°100_2018DP

Attribution du marché

Entretien des espaces verts de deux aires de covoiturage, de deux ronds-points
et de neuf zones d'activités

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 7 février 2018 au 27 février 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché « Entretien des espaces verts de deux aires de covoiturage, de deux ronds-points et de 9 zones d'activités » est attribué aux prestataires :

Lot n°01 - Entretien des espaces verts de l'aire de covoiturage et de la ZA Garrigue longue à Montans

Lot n°05 - Entretien des espaces verts de la ZA les Clergous à Gaillac

SAS REGAIN

145, rue Cantepau domaine de Saint Viat

81000 ALBI

pour des montants respectifs HT de 3 342,00 € et 1 620,00 €.

Lot n°02 - Entretien des espaces verts de la ZA de l'Albarette à Lisle sur Tarn

Lot n°03 - Entretien des espaces verts de la ZA Mas de Rest à Gaillac

Lot n°04 - Entretien des espaces verts de la ZA Roumagnac à Gaillac

Lot n°06 - Entretien des espaces verts de la ZA les Massiés à Couffoueux + ZA la Bouyayo

Lot n°07 - Entretien des espaces verts de la ZA de Fongrave à Rabastens

Lot n°08 - Entretien des espaces verts de la ZA Dourdoul à Salvagnac

SUD OUEST PEPINIERES

Ets FORCADELL

Caytivel

81600 RIVIERES

pour des montants respectifs HT de 3 285,00 €, 15 780,00 €, 6 760,00 €, 6 000,00 €, 1 800,00 €
HT et 1 950,00 €.

Envoyé en préfecture le 13/09/2018

Reçu en préfecture le 13/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20180823-100_2018DP-AU

Lot n°09 - Entretien des ronds-points et de l'aire de covoiturage de Xansos à Brens

ID VERDE

9, rue de la technique

ZI de Vic

31322 CASTANET cedex

pour un montant HT de 5 050,50€.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N°101_2018DP

Attribution du marché

« Assistance, conseil juridique et représentation en justice »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »

Vu la mise en concurrence effectuée du 7 février 2018 au 28 février 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché « Assistance, conseil juridique et représentation en justice » est attribué aux prestataires suivants :

Lot n°01 - Urbanisme, aménagement construction habitat et environnement dans les domaines suivants

SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES

72, rue Pierre-Paul Riquet

Bâtiment B34

31000 TOULOUSE

pour un montant HT pour le taux horaire de 195,00 €, la représentation en justice (Autorisation) 3 200,00 € et la représentation en justice (PLU) 5 000,00 €.

Lot n°02 - Droit de la fonction publique territoriale droit du travail applicable aux collectivités et établissements publics

Lot n°03 - Contrats publics, modes de gestion de services publics commande public et droit public économique

SCP DELAGE-BEDON-ROUXEL

29, rue Louis Gain

BP 42424

49024 ANGERS CEDEX 2

pour un montant HT pour le taux horaire 90,00 €, la représentation en justice 600,00 € HT.

Lot n°04 - Droit administratif général, droit des collectivités

SELARL ITINERAIRE DROIT PUBLIC

81, rue de Seze

69006 LYON

pour un montant HT pour le taux horaire de 90,00 €, la représentation en justice de 2 700,00€

Envoyé en préfecture le 24/08/2018

Reçu en préfecture le 24/08/2018

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20180823-101_2018DP-AU

Lot n°05 - Droit privé général, droit pénal, droit civil, droit commercial et droit de la propriété intellectuelle

SCP SEBAN & ASSOCIES
282, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

pour un montant HT pour le taux horaire de 150,00 €, la représentation en justice 6 000,00€

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1633bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N°102_2018DP

Attribution du marché « Location de bâtiments modulaires pour le scolaire »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles »,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 18 mai 2018 au 08 juin 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché « Location de bâtiments modulaires pour le scolaire » est attribué au prestataire :

ALGECO SAS
12, chemin de Lagrange
ZI Martillac
33650 MARTILLAC

pour 3 modulaires RT 2012 de 18 m² pour un montant HT de 1 697,19€ l'unité, 2 modulaires non RT 2012 de 15m² pour un montant HT de 1 190,79€ l'unité. Un bon de commande sera établi par modulaire lequel précisera la durée de la location, les caractéristiques de chaque modulaire, notamment les options choisies.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

DECISION DU PRESIDENT N°103_2018DP

Attribution du marché « Assurance dommages-ouvrages pour les travaux de réaménagement d'une crèche existante à Graulhet et d'extension de l'école à Grazac »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 Ecoles et services périscolaires, et, 6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 31 mai 2018 au 14 juin 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché « Assurance dommages-ouvrages pour les travaux de réaménagement d'une crèche existante à Graulhet (lot 1) et d'extension de l'école à Grazac (lot 2) » au prestataire :

Cabinet Lyonnais d'assurances
Le parc de Villeurbanne
107, boulevard Stalingrad
69628 VILLEURBANNE CEDEX

pour un montant HT de 3 440,79€ pour le lot n°1 et pour un montant HT de 2 883,25€ pour le lot n°2.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR

DECISION DU PRESIDENT N°104_2018DP

Attribution du marché « Travaux de rénovation des sanitaires, réparation et isolation des locaux contigus à l'école de Tessonnières à Gaillac »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 Ecoles et services périscolaires,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les travaux d'un montant inférieur à 250 000 €HT »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 4 avril 2018 au 26 avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché «Travaux de rénovation des sanitaires, réparation et isolation des locaux contigus à l'école de Tessonnières à Gaillac » est attribué aux prestataires :

Lot n°01 - Gros oeuvre - couverture – zinguerie

ALAIN DIAS ET FILS SARL
ZA de Roumagnac
15 av de l'Europe
81600 GAILLAC
pour un montant HT de 46 518,50 €

Lot n°02 - Menuiseries extérieures

ALU TARN
ZAC de Roumagnac
Rue de Bézelles
81600 GAILLAC
pour un montant HT de 10 424,00 €

Lot n°03 - Isolation thermique extérieure

SAS ISOBAT
Lieu-dit "Linat"
81990 CARLUS
pour un montant HT de 18 678,04 €

Lot n°04 - Plâtrerie - plafond - isolation

PMA

ZI la baute

Espace Monaco

81990 LE SEQUESTRE

pour un montant HT de 11 084,58€

Lot n°05 - Menuiseries intérieures - cabines

RONCO MENUISERIE

460, avenue des terres neuves

81370 SAINT SULPICE

pour un montant HT de 7 259,47€ HT

Lot n°06 - Electricité : courant fort et courant faible

Lot n°07 - Plomberie - sanitaire - chauffage - ventilation

SUD TECHNOLOGIE

6, chemin de tutelle

81100 CASTRES

pour un montant HT respectif de 9 562,94 € et de 10 309,11 €

Lot n°08 - Chape - carrelage - faïence

CLS CARRELAGE

14 CHEMIN D'EMBOYER

81110 SAINT AVIT

pour un montant HT de 10 162,50 €

Lot n°09 - Peinture

SARL LACOMBE

3 avenue Georges Clémenceau

81600 GAILLAC

pour un montant de 2 490,00 € HT

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N°105_2018DP

Attribution du marché « Mise en œuvre d'une stratégie sur les réseaux sociaux, animation de communautés de fans en ligne, création de contenus (photos, vidéos, rédactionnel) et gestion de campagne d'achat publicitaire (pour Facebook et Instagram) pour l'Office de Tourisme Bastides et Vignoble du Gaillac »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique - promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 13 avril 2018 au 30 avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché Mise en œuvre d'une stratégie sur les réseaux sociaux, animation de communautés de fans en ligne, création de contenus (photos, vidéos, rédactionnel) et gestion de campagne d'achat publicitaire (pour Facebook et Instagram) pour l'Office de Tourisme Bastides et Vignoble du Gaillac est attribué au prestataire :

MY DESTINATION

13, rue Camille GODARD

33300 BORDEAUX

pour un montant HT de 35 000,00€

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N°106_2018DP

Avenant de prolongation au marché « Fourniture de documents imprimés et de documents vidéo avec prestation et services associés pour la médiathèque de Rabastens »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires soit 10 % »,

Vu l'attribution du marché le 08 août 2017 aux entreprises SAS ATTITUDE pour le lot n°1 « Romans & documentaires adultes », SARL LA LIBRAIRIE DES ENFANTS pour le lot n°2 « Livres pour la jeunesse » et ADAV pour le lot n°3 « DVD »,

Considérant que dans le cadre du marché « Fourniture de documents imprimés et de documents vidéo avec prestation et services associés pour la médiathèque de Rabastens », attribué aux entreprises SAS ATTITUDE pour le lot n°1 « Romans & documentaires adultes », SARL LA LIBRAIRIE DES ENFANTS pour le lot n°2 « Livres pour la jeunesse » et ADAV pour le lot n°3 « DVD », il est prévu une date de fin d'exécution du marché au 31 décembre 2018,

Considérant qu'au vu des retards de livraison de la médiathèque et de la réorganisation des services, il y a lieu de procéder à la signature d'avenants de prolongation de délais jusqu'au 31 décembre 2018 pour l'ensemble des lots précités,

DECIDE

Article 1^{er}

La signature d'avenants de prolongation de délais jusqu'au 31 décembre 2018 pour l'ensemble des lots précités du marché « Fourniture de documents imprimés et de documents vidéo avec prestation et services associés pour la médiathèque de Rabastens » est approuvée.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

DECISION DU PRESIDENT N°107_2018DP

Attribution du marché « Mission d'étude et d'animation pour l'élaboration du 1^{er} Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.3 compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la mise en concurrence effectuée du 25 avril 2018 au 28 mai 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché « Mission d'étude et d'animation pour l'élaboration du 1^{er} Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération » est attribué au prestataire :

CODRA

157, rue des Blains

92220 BAGNEUX

pour un montant HT de 74 850,00€.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

DECISION DU PRESIDENT N°108_2018DP

Attribution du marché « Fourniture de documents sonores et documents vidéo avec prestation et services associés pour la médiathèque de Cadalen »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,

Vu la mise en concurrence effectuée du 31 mai 2018 au 14 juin 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché « Fourniture de documents sonores et documents vidéo avec prestation et services associés pour la médiathèque de Cadalen » est attribué aux prestataires :

Lot n°1 - Disques compacts

RDM Vidéo

125-127 boulevard Gambetta

95110 SANNOIS

pour un montant minimum HT de 3 400,00€ et un montant maximum HT de 3 700,00€

Lot n°2 – DVD

ADAV

41, rue des envierges

75020 PARIS

pour un montant minimum HT de 14 000,00€ et un montant maximum HT de 16 000,00€

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N°109_2018DP

Attribution du marché « Travaux de remplacement de menuiseries extérieures
dans le cadre de rénovation énergétiques des écoles
de Fénols, Rivières, Gaillac Catalanis et Gaillac La Voulte »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 Ecoles et services périscolaires,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les travaux d'un montant inférieur à 250 000 €HT »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 09 avril 2018 au 30 avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché « Travaux de remplacement de menuiseries extérieures dans le cadre de rénovation énergétiques des écoles de Fénols, Rivières, Gaillac Catalanis et Gaillac La Voulte » est attribué aux prestataires :

Lot n°01 - Menuiseries extérieures école de Fénols

SARL MIROITERIE DES ANCIENS MALZAC

8, rue André Imbert

81000 ALBI

pour un montant HT de 12 580,17€

Lot n°02 - Menuiseries extérieures école de Rivières

ALU TARN

ZAC de Roumagnac

Rue de Bézelles

81600 GAILLAC

pour un montant HT de 55 819,00€

Lot n°03 - Menuiseries extérieures école Catalanis de Gaillac

SARL MIROITERIE DES ANCIENS MALZAC

8, rue André Imbert

81000 ALBI

pour un montant HT de 63 905,55€

Envoyé en préfecture le 24/08/2018

Reçu en préfecture le 24/08/2018

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20180823-109_2018DP-AU

Lot n°04 - Menuiseries extérieures école La Voulte de Gaillac

RONCO MENUISERIE

460, avenue des terres neuves

81370 SAINT SULPICE

pour un montant HT de 116 833,00€

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1633bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N°110_2018DP

Attribution du marché « Etude de potentiel de densification urbaine »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 05 avril 2018 au 02 mai 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché « Etude de potentiel de densification urbaine » est attribué au prestataire :

VILLES VIVANTES
52, chemin Lapujade
31200 TOULOUSE

pour un montant de 28 665,00 € HT et l'option n°1 « assistance à maîtrise d'ouvrage à la rédaction d'un cahier des charges pour les phases d'études opérationnelles » pour un montant de 1 350,00€ HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

DECISION DU PRESIDENT N°111_2018DP

Attribution du marché « Fourniture et pose de matériel et mobilier
pour la médiathèque et micro crèche à Cadalen »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, et, 6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur
Vu la mise en concurrence effectuée du 1er mars 2018 au 22 mars 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché «Fourniture et pose de matériel et mobilier pour la médiathèque et micro crèche à Cadalen» est attribué aux prestataires :

Lot n°01 - Jeux – Jouets intérieurs et extérieurs + Matériel de psychomotricité

Lot n°02 - Gros mobilier ludique

Lot n°03 - Petit mobilier ludique

Lot n°04 - Matériel de puériculture

SA WESCO

Route de Cholet

74140 CERIZAY

pour des montants HT respectifs de 9 277,80 €, de 8 127,22 €, de 5 859,23 € et de 2 357,60 €

Lot n°05 - Mobilier administratif

BURO ESPACE

ZA La Pelbousquié

81150 MARSSAC SUR TARN

pour un montant de 6 238,44 € HT

Lot n°06 - Électroménager – Divers

Lot n°10 - Cabanon extérieur

MANUTAN COLLECTIVITES

143, boulevard Ampère

79074 NIORT CEDEX 9

pour des montants respectifs HT de 1 684,45 € et de 2 290,57 €

Lot n°07 - Petit matériel de cuisine – Accessoires d'entretien

SODICOM
8, rue Henri le Chatelier
ZAC la chartreuse
81100 CASTRES

pour un montant de 1 718,66 €

Lot n°09 - Structure Jeux extérieur

COALA
ZAC VALDEGOUR
74, rue Guy Arnaud
BP 56009
30905 NIMES

pour un montant HT de 5 069,56 €

Lot n°11 - Mobilier médiathèque

MOBIDECOR
26, avenue de Saint Marcellin
42160 BONSON

pour un montant HT de 26 184,24 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide publique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N°112_2018DP

Attribution du marché

« Acquisition d'un logiciel pour l'application du droit des sols et maintenance »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,
Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme habilitant les communautés à exercer la charge d'instruction des actes d'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 7.4 Conventions passées avec les communes membres,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les fournitures et les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 8 mars 2018,
Vu la mise en concurrence effectuée du 3 mai 2018 au 24 mai 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché « Acquisition d'un logiciel pour l'application du droit des sols et maintenance » est attribué au prestataire:

SARL Cabinet MELEY STROZYNA

194, Rue de Pont à mousson

57950 Montigny-lès-Metz

pour un montant HT de 21 788,00€ dont 9 548,00€ HT de maintenance annuelle.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

DECISION DU PRESIDENT N°113_2018DP

Acceptation de la VRADE et des indemnités d'assurance Groupama
concernant le véhicule volé et retrouvé accidenté AG-072-XL
et Autorisation de cession de l'épave à la SAS Surplus Autos Gaillac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L5211-1 et L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'Agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour « la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes », et, « l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ »
Considérant que le véhicule Renault Clio immatriculé AG-072-XL appartient au domaine privé la collectivité,
Considérant les garanties restreintes (véhicule de plus de sept ans) du contrat d'assurance véhicule à moteur souscrite auprès de la compagnie Groupama,
Considérant que le véhicule Renault Clio immatriculé AG-072-XL appartenant à la Commune de Graulhet et mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre du transfert de la compétence scolaire, a été volé le 13 janvier 2018 et retrouvé accidenté deux jours plus tard à Lisle sur Tarn par la Brigade de Gendarmerie de Graulhet.
Considérant que le véhicule expertisé par le cabinet Tarn Expertise Auto d'Albi a été jugé économiquement irréparable. En effet sa Valeur de Remplacement À Dire d'Expert (VRADE) a été estimée à 1 200 Euros TTC, alors que le montant des réparations, sous réserve de démontage, a été chiffré à 2 445,89 Euros TTC,
Considérant que cette voiture ne pouvant être ni vendue, ni donnée, l'assureur Groupama titulaire du contrat d'assurance véhicules à moteur et risques annexes est tenu dans le cadre de ses obligations contractuelles de faire une proposition de rachat à la Communauté d'Agglomération et que la carte grise du véhicule n'est pas à jour, le propriétaire indiqué sur la carte étant la Mairie de Graulhet,
Considérant que le dossier a donc dû être traité hors convention, c'est à dire que le cabinet d'expertise a dû lancer un appel d'offres sur la valeur de sauvetage du véhicule (prix de l'épave) auprès des épavistes,
Considérant l'offre d'achat de l'épave du véhicule AG-072-XL par la SAS Surplus Autos (CARECO) casse automobile sise 60 Avenue Gustave Eiffel à Gaillac (81600) pour un montant de 80 Euros,
Considérant que notre assureur Groupama devra dès lors combler le différentiel entre la VRADE (1 200 Euros TTC), le prix de la cession de l'épave (80 euros), et la franchise contractuelle (150 Euros).

DÉCIDE

Article 1

La Valeur de Remplacement À Dire d'Expert (VRADE) du véhicule Renault Clio immatriculé AG-072-XL accidenté pour un montant de 1 200 Euros TTC est acceptée, et, la lettre d'acceptation de l'offre approuvée.

Article 2

La cession de l'épave du véhicule Renault Clio immatriculé AG-072-XL à la SAS Surplus Autos 81600 Gaillac est acceptée pour un montant de 80 Euros ainsi que les documents se rapportant à cette cession.

Article 3

L'indemnisation définitive proposée par Groupama correspondant à la VRADE (1 200 euros TTC) déduction faite du prix de la cession de l'épave (80 Euros), et de la franchise contractuelle (150 Euros) soit la somme de 970 Euros TTC est acceptée.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération et le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

ARRÊTES

08_2018

ARRETES

- AOUT 2018

Arrêté N°	OBJET
38_2018A	Portant détermination de la capacité d'accueil et autorisation de fonctionnement de la micro-crèche communautaire « Les Calinous » le bourg 81600 CADALEN
39_2018A	Portant délégation de signature et de fonction à Pascal NEEL, 1 ^{er} Vice-Président
40_2018A	Engagement de la modification simplifiée du PLU de Parisot
41_2018A	Engagement de la modification simplifiée du PLU de Montans

ARRÊTE n° 38_2018A

Portant détermination de la capacité d'accueil et autorisation de fonctionnement de la micro-crèche communautaire « Les Calinous » le bourg 81600 CADALEN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Vu les articles L2324-1 et suivants et R2324-16 à R2324-48 code de la santé publique,

Vu les articles D214-7 et D214-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

Vu le décret N°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis en date du 12 juillet 2018 établi par le médecin responsable du service PMI du conseil départemental,

Vu l'arrêté municipal de la Mairie de Cadalen en date du 16 juillet 2018 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche située , le bourg , 81600 CADALEN,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 16 juillet 2018 adoptant le règlement de fonctionnement de la micro-crèche « Les Calinous »,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 12 février 2018 autorisant la création des emplois pour la micro-crèche « Les Calinous »,

Considérant l'effectif d'agents employés par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au sein de la micro-crèche « Les Calinous »,

ARRÊTE

Article 1- La structure

La structure multi-accueil « Les Calinous », située lieu dit « le Bourg » à CADALEN, est un établissement à gestion communautaire qui propose un mode d'accueil adapté aux besoins des parents pour les enfants de 2 mois 1/2 à 4 ans.

Article 2 – Autorisation de fonctionnement

L'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Les Calinous » prend effet au 27 août 2018, et est en lien avec l'exercice de la compétence « Action sociale » par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 3- La capacité d'accueil

Elle est fixée à 10 places en accueil régulier ou occasionnel.

Article 4 – Modalité d'accueil

Pendant la période d'ouverture de la structure, le service est assuré du lundi au vendredi de 7 h30 à 18 h30.

Article 5 - Le personnel d'encadrement

L'équipe est composée d'une Educatrice de jeunes enfants, responsable de la structure et 4 assistants éducatifs Petite Enfance.

Article 6- Les conditions de fonctionnement

Les conditions de fonctionnement sont précisées par le règlement de fonctionnement de la crèche sus-visé. Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique tout projet de modification portant sur un élément du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation soit être porté à connaissance du président de l'agglomération et du président du conseil départemental.

Article 7- Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 1^{er} Août 2018

Le Président

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARRÊTÉ N° 39_2018A
portant délégation de signature et de fonction
à Pascal NEEL, 1^{er} Vice-président

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection des vice-présidents,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 11 juin 2018 portant sur la vente du lot n°5 du lotissement d'activités Roziès à Cahuzac sur Vère, d'une superficie de 1.211 m², correspondant à la parcelle cadastrée H 1140.

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant le prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires, il est proposé de vendre le lot n°5 de la ZA Roziès à la Commune d'Andillac au prix de 15€ m², soit un prix global et forfaitaire de 18 165 €.

Considérant que la Communauté d'agglomération est subrogée aux communautés de communes fusionnantes dans leurs droits et obligations et donc dans leurs droits de propriété,

Considérant que le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a estimé, le 25 mai 2018, la valeur vénale de ce terrain à 15€ HT / m² soit 18 165€ .

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation à Monsieur Pascal NEEL, 1^{er} Vice-Président afin de réaliser la signature en la forme notariée sous la responsabilité de Maître Gardelle, dont l'étude est sise à Lisle Sur Tarn, 41, route de Salvagnac, :

- de l'acte de vente de la parcelle lot n°5 de la ZA Roziès à Cahuzac sur Vère (parcelle H 1140), d'une superficie de 1 211 m², au prix de 15€ / m², soit 18 165€,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Pascal NEEL, 1^{er} Vice-Président, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature des documents :

- de l'acte de vente de la parcelle lot n°5 de la ZA Roziès à Cahuzac sur Vère (parcelle H 1140), d'une superficie de 1 211 m², au prix de 15€ / m², soit 18 165€,

Envoyé en préfecture le 08/08/2018

Reçu en préfecture le 08/08/2018

Affiché le

ID : 081-200066124-20180806-39_2018A-AR

Article 2 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication/notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Téco, le 6 Août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARRETE N° 40_2018A
portant engagement de la modification simplifiée du PLU de Parisot

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parisot approuvé par délibération du conseil municipal du 26 juin 2012,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 24 avril 2018 du Conseil Municipal de Parisot acceptant le lancement de la modification simplifiée par la communauté d'agglomération,
Vu la délibération du 14 mai 2018 du Conseil de communauté approuvant l'engagement de la modification simplifiée du PLU de Parisot,

Considérant que la modification a pour objet la rectification d'une erreur matérielle avec le passage d'une parcelle du secteur A1 en secteur A2,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification simplifiée du PLU de Parisot est mise en œuvre en application des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification simplifiée du PLU de Parisot porte sur le point suivant :

- rectification d'une erreur matérielle avec le passage d'une parcelle du secteur A1 en secteur A2.

Article 3 :

Une délibération précisant les modalités de mise à disposition du dossier au public sera prise par le conseil de communauté, fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département (rubrique des annonces légales) et sera affichée au siège de la communauté d'agglomération.

La publication sera effectuée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 4 :

Le conseil de communauté sera convoqué une fois le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois, en vue de lui permettre de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil de communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées et sa transmission au Préfet, dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Article 5 :

Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :

- au Préfet du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

A Técou, le 6 Août 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARRETE N° 41_2018A
portant engagement de la modification simplifiée du PLU de Montans

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, et L. 153-45 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans approuvé par délibération du conseil communautaire du 29 mai 2017,
Vu la délibération du 6 novembre 2017 du Conseil Municipal de Montans acceptant le lancement de la modification simplifiée du PLU par la communauté d'agglomération,
Vu la délibération du 14 mai 2018 du Conseil de communauté approuvant l'engagement de la modification simplifiée du PLU de Montans,

Considérant que la modification a pour objet :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 secteur « centre bourg »,
- l'identification précise du patrimoine inscrit et à protéger (éléments de paysage et secteurs à protéger),
- la correction d'une erreur matérielle dans le rapport de présentation,
- la mise à jour des emplacements réservés (suite à erreurs matérielles),
- la précision de l'emprise au sol en zone agricole.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Montans est mise en œuvre en application des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification simplifiée du PLU de Montans porte sur les points suivants :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 secteur « centre bourg »,
- l'identification précise du patrimoine inscrit et à protéger (éléments de paysage et secteurs à protéger),
- la correction d'une erreur matérielle dans le rapport de présentation,
- la mise à jour des emplacements réservés (suite à erreurs matérielles),
- la précision de l'emprise au sol en zone agricole.

Article 3 :

Une délibération précisant les modalités de mise à disposition du dossier au public sera prise par le conseil de communauté, fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département (rubrique des annonces légales) et sera affichée au siège de la communauté d'agglomération.

La publication sera effectuée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 4 :

Le conseil de communauté sera convoqué une fois le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois, en vue de lui permettre de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil de communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées et sa transmission au Préfet, dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Article 5 :

Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :

- au Préfet du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

A Técou, le 6 Août 2018

Le Président
Paul SALVADOR
Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.